



# COMMISSION DE QUALIFICATION DES JUGES STATUTS

1. Les pouvoirs et les règles à suivre par la Commission de qualification des juges, qui sera désignée dans les paragraphes suivants par "Commission", sont déterminés au chapitre II de la convention, signée le 12 février 1928 portant révision du pacte du 6 janvier 1908, .
2. La composition de la Commission est réglée de commun accord par l'Assemblée des Délégués, par le Conseil Cynologique et par le Conseil d'Administration de la Société Royale Saint-Hubert .
3. La Commission est composée de sept membres désignés par le Conseil Cynologique et de quatre membres désignés par chacune des sections et commissions constituées au sein de l'Assemblée des Délégués, la Commission des finances exceptée; toutefois, chacune des sections d'élevage et d'utilisation de l'Assemblée des Délégués désignera six délégués, dont trois pour l'élevage et trois pour l'utilisation.
4. Les membres de la Commission examinent les capacités théoriques et techniques des candidats juges pour chacune des matières qui sont de leur compétence. La Commission peut confier le soin d'examiner les candidats à des experts qui ne sont pas des membres de la Commission de qualification des juges.
5. Pour tous les aspects non spécifiques à une section, les candidats-juges sont soumis au suffrage de la Commission .
6. La Commission est habilitée à qualifier les juges dans les matières pour lesquelles il n'existe pas de sections, et pour toutes les autres matières non explicitement réservées ci-dessus.
7. Le mandat des membres de la Commission a une durée de quatre ans. La Commission est renouvelée par moitié tous les deux ans; les membres sortants étant rééligibles. L'ordre de première sortie est réglé par un tirage au sort. Toute personne désignée en remplacement d'un membre, achève le mandat de celui qu'elle remplace.
8. La nomination des juges pour les courses de lévriers n'est pas de la compétence de la Commission mais relève de la Société Royale Saint-Hubert seule, en vertu de l'article 2 de la convention portant révision du pacte du 6 janvier 1908.
9. La Commission nommera par vote secret parmi ses membres et pour une période de trois ans, un président et un vice-président. A chaque nouvelle période, ces fonctions devront être confiées de préférence à de nouvelles personnes, de façon à assurer un roulement.
10. Le secrétariat de la Commission est confié d'office au secrétariat de la Société Royale Saint-Hubert.
11. La Commission se réunira autant de fois que nécessaire et au moins une fois l'an. Les convocations se feront à l'initiative du président, du vice-président ou du secrétaire.

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### I. - LA COMMISSION EST CONSTITUEE CONFORMEMENT AUX STATUTS EXISTANTS.

### II. - LES COMMUNICATIONS SONT A LUI ADRESSER COMME SUIT :

Commission de Qualification des Juges  
Aux bons soins de la Société Royale Saint-Hubert  
Avenue Giraud 98 - 1030 Bruxelles.

### III. - POUR ETRE ADMIS A LA PREMIERE CANDIDATURE LE DEMANDEUR DOIT OBLIGATOIREMENT REMPLIR LES CONDITIONS SUIVANTES :

1. être membre depuis au moins 5 ans d'une association affiliée à l'Union Royale Cynologique St-Hubert;
2. avoir une réputation cynologique irréprochable et présenter les qualités morales nécessaires (joindre un certificat de bonne vie et mœurs récent d'un mois au maximum);
3. être âgé de vingt-cinq ans (mentionner la date de naissance);
4. a) Expositions: soit avoir élevé avec succès pendant 5 ans minimum avec un minimum de 3 nichées, et avoir exposé personnellement avec succès; soit avoir exposé avec succès pendant six ans, de préférence avec des chiens différents.  
b) Epreuves: soit avoir élevé pendant 5 ans minimum avec un minimum de 3 nichées et avoir présenté personnellement avec succès; soit avoir présenté avec succès pendant 6 ans, de préférence avec plusieurs chiens.
5. Une personne qui n'est pas juge en Belgique et qui accepte de juger à l'étranger, perd le droit de devenir juge en Belgique.
6. La dénomination "candidat-juge" ne peut en aucun cas être utilisée dans des publications, catalogues etc. La Commission décide si la candidature peut être acceptée.

### IV. - LES CANDIDATURES SONT SUBDIVISEES COMME SUIT :

- A.1) La candidature initiale par laquelle le candidat se présente pour une première race ou épreuve. Les frais d'inscription sont de 30 EURO à verser au C.C.P. 000-0713245-04 de la Société Royale Saint-Hubert (S.R.S.H.), avenue Giraud 98,1030 Bruxelles, avec la mention "Candidat-juge". Ce montant est sujet à révision.
- 2) Les candidatures supplémentaires pour les races du même groupe.
- 3) Les candidatures supplémentaires pour une première race d'un autre groupe.
- 4) La candidature comme juge d'un groupe déterminé.
- 5) La candidature pour une autre discipline d'épreuves.
- 6) La candidature d'un juge d'épreuves voulant devenir juge d'exposition ou vice-versa.

B. La candidature initiale, à établir par les intéressés, et à introduire de préférence par les Clubs, ou bien par le candidat, à titre personnelle, mentionnera le nom et les prénoms, le domicile légal en Belgique et la nationalité du candidat et

- 1) depuis combien d'années le candidat est membre du Club;

- 2) les résultats du candidat en élevage, expositions et/ou épreuves;
- 3) la race/discipline pour laquelle le candidat désire passer son examen initial .
- 4) La candidature doit être accompagnée des attestations fournies par les juges et/ou organisateurs sous lesquelles on a fonctionné:
  - 1) dans les expositions: comme commissaire de ring dans au moins 10 expositions, réparties sur au moins 3 ans;
  - 2) dans les épreuves en ring, en campagne (défense) et épreuves d'obéissance: comme secrétaire de juge ou en toute autre fonction officielle embrassant le déroulement entier du concours, dans au moins 10 épreuves réparties sur au moins 3 ans;
  - 3) dans les autres épreuves (chasse, déterrage, pistage, R.C.I., etc.): comme assesseur ou en toute autre fonction officielle embrassant le déroulement entier de l'épreuve, en principe dans au moins 10 épreuves réparties sur au moins 3 ans.

C. Les candidatures supplémentaires pour une ou plusieurs races ne peuvent être introduites qu'après nomination définitive. (voir VII D)

#### D. Chiens sans pedigree

Dans quelques disciplines, il arrive qu'un candidat acquière son expérience avec un chien sans pedigree. Ceci est en contradiction avec les règlements de la URCSH et ne sera plus toléré.

### V. - CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS A L'EXAMEN SUR LES CONNAISSANCES CYNOLOGIQUES GENERALES.

Dès que la candidature est acceptée, le candidat fera sa demande pour l'examen initial. (voir le programme Art. XV).

#### VI. - EXAMEN THEORIQUE SUR LES CONNAISSANCES CYNOLOGIQUES GENERALES:

- 1) Le secrétariat de la C.Q.J. désignera la session à laquelle le candidat devra passer son examen théorique sur les connaissances cynologiques générales (voir plus loin le programme Art. XV). Le candidat doit lui-même demander son examen théorique.
- 2) Le candidat ne sera pas informé de la composition du jury.
- 3) Les questions devront être énoncées clairement et seront posées par écrit, afin de pouvoir être jointes au rapport. Les réponses devront également être écrites. Pour réussir l'examen, les candidats devront obtenir un minimum de 50 % pour chaque question et un minimum total de 60 %.
- 4) Les candidats qui n'ont pas réussi, pourront se représenter une seule fois à l'examen.
- 5) Les candidats convoqués qui à deux reprises ne se sont pas présentés, sans excuse écrite, à l'examen seront considérés comme démissionnaires.
- 6) Le papier utilisé par un candidat, doit être préalablement paraphé par au moins un membre du jury.

#### VII. - EXAMEN PRATIQUE COMME JUGE D'EXPOSITION:

A. L'examen pratique pour la qualification comportera 2 parties :

- 1) Examen sur la race et son standard.
- 2) Le jugement et la qualification de 5 à 10 sujets, selon les possibilités.

##### B. Directives

- 1) Pour le standard de la race, l'examen sera particulièrement fouillé et les examinateurs porteront leurs questions sur les caractéristiques les plus difficiles à obtenir de même que sur le caractère et sur les possibilités d'utilisation de la race.
- 2) L'examen pratique.
  - a. L'examen pratique comprend le jugement, la qualification et la description écrite d'au moins cinq chiens de la race (obligatoire pour la première candidature).
  - b. Pour les races rares en exposition, il est possible, dans certains cas, de permettre que l'examen se fasse avec 3 chiens. Le bureau de la Commission en décidera.
  - c. De même, lorsqu'une race comporte plusieurs variétés ou tailles, le bureau de la C.Q.J. peut permettre que l'examen se fasse en une séance, en prenant pour base qu'il porte, si possible, sur au moins 3 sujets par variété ou taille avec un maximum de 12 chiens.
  - d. Les candidats devront donner une description écrite et détaillée des chiens qu'ils auront à juger, en utilisant une terminologie appropriée.
  - e. En règle générale, le jugement se fera à l'occasion d'une exposition importante et comportera des sujets de qualités diverses.
- 3) On évitera dans la mesure du possible de faire appel au juge fonctionnant à l'exposition comme membre du jury examinateur.
- 4) Un candidat n'ayant pas réussi son examen pratique pour une race pourra représenter une seule fois cet examen et ceci après un délai d'un an, à dater de la décision de la Commission.
- 5) En principe un examen peut seulement avoir lieu si le nombre prévu de chiens est présent ( 5 chiens pour des races populaires, 3 chiens pour des races rares).
- 6) Les résultats des examens pratiques doivent être envoyés à la CQJ, endéans les 2 semaines, tel que le prévoit le règlement, même si l'examen était incomplet. Dans ce dernier cas il y a lieu d'en indiquer le motif ( Ex.trop peu de chiens présent etc.) . Le jury ne décide pas de sa propre initiative, c'est-à-dire qu'il ne peut pas lui-même déterminer ou et quand le candidat poursuivra cet examen. Le Bureau de la CQJ décidera lui-même à l'avenir de la suite à donner à cet examen incomplet.

#### REMARQUE :

1. Les candidats-juges de beauté dans une race soumise aux épreuves de travail, doivent avoir accompagné, au moins deux fois, le jury pendant toute une épreuve de travail, sauf s'ils prouvent qu'ils ont personnellement obtenu des résultats avec un de leurs chiens dans ce type d'épreuve.
2. Pour les candidatures supplémentaires, pour des races soumises au même type d'épreuve, il n'y aura pas lieu de remplir une nouvelle fois cette obligation, sauf pour les juges déjà nommés actuellement qui n'ont pas encore rempli cette obligation.
3. Ces deux preuves de présence à une épreuve de travail, devront être envoyées avant de pouvoir passer l'examen pratique pour cette race.

C. Période d'essai comme juge stagiaire:

- 1) Les juges ainsi nommés seront agréés pour une période d'essai d'un an au minimum (juge stagiaire) et ils devront soumettre au secrétaire de la commission un aperçu des expositions belges auxquelles ils auront jugé, à commencer par une petite exposition (spéciale, exposition toutes races avec ou sans C.A.C., mais sans C.A.C.I.B.) et ensuite une exposition à C.A.C.I.B. en Belgique.
- 2) La nomination définitive de juge, permettant de juger à l'étranger, sera soumise à la première réunion de la C.Q.J. qui suit l'envoi de cette aperçu.
- 3) Cette période d'essai sera également de rigueur pour toutes les candidatures pour une première race d'un autre groupe, à moins que le juge ait 10 ans d'expérience.
- 4) Les juges stagiaires à nommer définitivement pour leur première race, ne peuvent pas demander de races supplémentaires lors de la réunion au cours de laquelle ils sont nommés.

D. Nominations supplémentaires:

- a) Au cours des 5 premières années, suivant sa première nomination définitive le candidat ne pourra demander que 2 races par année.
  - b) Après cette période et jusqu'à la 10<sup>e</sup> année, 4 races, tout en ayant la possibilité de demander en supplément les races peu courantes.
  - c) Après 5 ans d'expérience, le candidat pourra également demander de compléter des sous-groupes par des races peu représentées pour lesquelles il pourra faire des assessorats ou thèses ou passer les examens.
  - d) Après 10 ans d'expérience, le nombre des races demandées n'est plus limité.
- Le point de départ de l'expérience exigée est la date de la première nomination définitive.

E. Juges de groupes:

- 1) Un juge ayant suffisamment d'expérience (au moins 10 ans) et qui peut juger au moins 60 % des races d'un certain groupe (ou 50% pour les groupes 5, 6 et 7) , peut être nommé juge du groupe entier par la Commission, qui décidera selon la composition du groupe concerné. Un examen est requis pour les races les plus représentées du groupe.
- 2) Dispositions spéciales:
  - a) Dans certains cas, il sera laissé à l'appréciation du bureau de la C.Q.J. de désigner les races de sous-groupes dans lesquelles le candidat doit passer les examens requis, ou d'imposer tel autre programme d'examens ou assessorats, comprenant in fine une thèse sur l'ensemble du groupe ou des sous-groupes ainsi désignés.
  - b) Au cas où la nomination supplémentaire se ferait par assessorats, il est entendu que ceux-ci se feront dans 3 expositions différentes sous 3 juges-expérimentés différents, qui feront chacun un rapport d'appréciation à la C.Q.J., basé sur les notes du candidat. Par juge-expérimenté, il faut comprendre un juge belge ou étranger désigné par le bureau de la Commission, ayant - si possible - au moins 5 ans d'expérience dans la race.

#### VIII. - QUALIFICATION COMME JUGE D'ÉPREUVES.

A. L'examen pour la qualification initiale comme juge d'épreuves comportera trois parties:

- 1) examen sur les aptitudes des races soumises aux épreuves;
- 2) examen sur les règlements des épreuves;
- 3) le jugement du travail des sujets participant à l'épreuve.

B. Directives

- 1) L'examen sur les aptitudes comportera des questions se rapportant à la structure du chien et au travail qui peut lui être demandé. En plus d'une connaissance précise des termes mêmes des règlements, le candidat devra pouvoir indiquer le but visé par les épreuves et le pourquoi des règlements.
- 2) La plus grande importance sera accordée à l'appréciation des qualités naturelles et du style de travail selon la race des sujets examinés. La qualification du travail aura une plus grande importance que le classement des sujets.
- 3) Un candidat n'ayant pas réussi son examen pratique pour une discipline en particulier, ne pourra représenter cet examen qu'une fois et après un délai d'un an, à dater de la décision de la commission.
- 4) Les examens pratiques pour le programme RCI ne peuvent se faire qu'à l'occasion de concours avec CAC. Les examens sont, autant que possible, groupés et les candidats ne peuvent décider de l'endroit

C. Période d'essai comme Juge stagiaire

- 1) Les juges ainsi nommés pour une première discipline, seront agréés pour une période d'essai (juge stagiaire) d'un an au minimum, comportant généralement 5 épreuves jugées en Belgique. Vu la spécificité des épreuves de travail, la qualité et la quantité d'épreuves à juger pendant ce stage pourront toutefois être déterminées cas par cas. Les stagiaires du programme RCI devront juger au minimum 5 épreuves sur une année, dont la première sans CAC. (Vu leur nombre limité, on n'impose pas d'épreuves CACIT).
- 2) La qualification définitive de juge, permettant de juger à l'étranger, sera soumise à la première réunion de la C.Q.J. qui suit l'envoi par le candidat, de la liste des prestations requises.
- 3) La période d'essai est aussi imposé pour une période d'un an à un candidat postulant une autre discipline.
- 4) Avant de postuler pour une discipline supplémentaire, le juge devra , à part les prescriptions mentionnées au chapitre IX 2C, accomplir 5 fonctions comme dit au chapitre IV B4 du règlement.
- 5) Les juges stagiaires nommés définitivement, ne peuvent plus demander de disciplines supplémentaires lors de la réunion au cours de laquelle ils ont été nommés.
- 6) Un juge stagiaire d'épreuve de chasse devra toujours juger avec un juge confirmé.

D. Directives spéciales:

- 1) Dans certains cas, il sera laissé à l'appréciation du bureau de la C.Q.J. de désigner à un candidat de groupe d'épreuves un programme particulier d'examens ou d'assessorats, comprenant in fine une thèse sur l'ensemble du groupe ou du sous-groupe ainsi désigné.
- 2) Au cas où une telle qualification supplémentaire se fait par assessorats, il est entendu que ceux-ci se feront dans 3 épreuves différentes, et en principe sous 3 juges-expérimentés différents, qui enverront chacun un rapport d'appréciation à la

C.Q.J. Par juge-experimenté, il faut comprendre un juge belge ou étranger désigné par le Bureau de la Commission et ayant - si possible - au moins 5 ans d'expérience dans l'épreuve visée.

## IX .PASSAGES

1.Passage de juge expo à juge de travail et vice-versa.

- a) Il est précisé que la première candidature posée par un juge déjà nommé en exposition, pour devenir juge de travail, ne pourra être admise qu'à condition qu'il ait participé effectivement et avec succès à ces épreuves pendant 3 ans. Le nombre d'épreuves sera fixé cas par cas en fonction du nombre annuel d'épreuves dans la discipline en question.
- b) De même, la première candidature posée par un juge déjà nommé en épreuves, pour devenir juge en exposition, ne pourra être admise qu'à condition qu'il ait participé effectivement et avec succès pendant 3 ans aux expositions dans la race envisagée. Le candidat ainsi accepté sera ensuite convoqué pour un complément d'examen théorique sur les connaissances cynologiques générales, comme stipulé dans les art.V, VI du présent règlement et XV (matières sous astérisque \*)

2.Passage de juge de travail à une autre discipline de travail

- a) Un juge de travail peut changer d'épreuves pour autant qu'il reste dans sa propre section, changement à étudier cas par cas par la commission. Exception est faite pour les juges de brevet de dressage pour chiens de chasse, qui ne peuvent devenir automatiquement candidats pour les autres épreuves de chiens de chasse.
- b) Le passage est à étudier cas par cas par la commission.
- c) Un juge de travail qui veut changer de section, est soumis aux conditions du premier paragraphe (IX I-a) (voir également VIII C4)

## X.-JURY

- 1) Le jury se composera normalement de trois juges qualifiés, fonctionnant régulièrement dans les épreuves et les expositions à C.A.C.
- 2) Le Secrétariat de la Commission désignera un Président de Jury, qui sera chargé de lui envoyer le rapport du jury. Il est cependant nécessaire que des questions soient posées par tous les juges composant le jury.
- 3) La fonction de membre du jury étant honorifique, le secrétaire et son délégué s'informeront au préalable auprès des juges qualifiés prévus pour l'examen s'il leur convient de remplir cette fonction.
- 4) Les membres du jury ayant pris des notes, examineront celles que leur remettra le candidat, et compléteront le formulaire ad hoc, qui sera signé par les membres composant le jury. En cas de désaccord entre eux, même sur un seul point, il en sera fait mention dans le rapport du jury. Le papier utilisé par un candidat, doit être préalablement paraphé par au moins un membre du jury.
- 5) Si, pour l'une ou l'autre raison, un seul examinateur est présent, un membre du bureau (président, vice-président ou secrétaire) ou, à défaut, un membre de la C.Q.J. désigné préalablement par le bureau, peut assister l'examineur.
- 6) Si, pour une certaine race, il n'y a pas de juge belge disponible, un membre du bureau, ou à défaut un membre de la C.Q.J. désigné préalablement par lui, et un juge étranger, de préférence juge du pays d'origine de la race, éventuellement le juge en fonction, pourront remplir la fonction d'examineurs.
- 7) Les personnes chargées par le C.Q.J. ont seules qualité pour prendre l'examen. Aucune personne étrangère à ce jury ne peut, sous aucun prétexte, se mêler du déroulement de l'examen.

## XI.DECISIONS

- 1) Le rapport du jury examinateur sera envoyé à l'adresse de la Commission (voir ci-dessus) au plus vite, et, au plus tard, endéans les deux semaines de l'examen.
- 2) Le Bureau examinera le rapport dans sa plus prochaine réunion s'il y a des points litigieux, il demandera des éclaircissements au Président du Jury, qui se mettra d'accord avec ses collègues pour la réponse à donner au Comité.
- 3) L'examen du rapport sera fait à la prochaine séance de la commission.
- 4) Les membres de la Commission ne peuvent sous aucun prétexte être présents lorsque la Commission délibère ou décide à leur propos, ou à propos de membres de leur famille au 1er degré.

## XII. - JUGES ETRANGERS

L'inscription sur les listes de l'U.R.C.S.H. des juges qualifiés à l'étranger et qui s'installent en Belgique est résolue par l'U.R.C.S.H. qui décide selon les règlements de la F.C.I., ou selon des accords conclus avec les pays concernés.

## XIII - DISPOSITIONS CONCERNANT LES JUGES

- 1) Les candidatures peuvent être acceptées ou rejetées par la Commission sans qu'elle doive en donner la raison. Les juges sont nommés par la Commission. Ces nominations peuvent toutefois être suspendues ou être annulées à n'importe quel moment avec motivation.
- 2) Un juge de l'U.R.C.S.H. ou un membre de sa famille habitant sous le même toit ne peut être marchand de chiens (achat et vente réguliers).
- 3) Un juge ne peut pas présenter des chiens appartenant à autrui, au cours d'expositions ou d'épreuves de travail ou de clubmatches - ni encore au ring d'honneur, sauf s'il en est le producteur.
- 4 a) Un juge en fonction ne peut sous aucun prétexte exposer ou présenter des chiens le même jour. Les chiens appartenant à des parents et alliés d'un juge au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré en ligne directe ou colatérale ainsi que ceux cohabitant sous le même toit, ne peuvent sous aucun prétexte être jugés par ce juge. Les propres chiens ou ceux appartenant à des membres de famille peuvent néanmoins être inscrits, pour autant que le chien soit présenté par un autre personne dans un autre ring et jugé par un autre juge.
- b) Pour les épreuves de travail il avait été décidé que l'article XIII 4a n'est valable que pour les Sections 1C et 2.
- 5) Chaque juge s'engage à se parfaire et à rester au courant de la modification du/des standard(s) et de l'évolution de la(des) race(s) ou du(des) règlement(s) d'épreuve(s) pour laquelle (lesquelles) il a été nommé.
- 6) Lorsqu'un juge nommé en Belgique est invité à l'étranger, une demande écrite devra être introduite auprès de la SRSR, par le pays organisateur.
- 7) Un juge ne peut pas juger pour un club dissident, c.à.d. un club qui n'est pas affilié à l'organisation coordinatrice nationale agréée par la F.C.I. En cas de doute, il faut s'informer auprès de la S.R.S.H.

8) Aux expositions ouvertes un juge ne peut juger que les races pour lesquelles il est nommé.

#### XIV. - DIRECTIVES GENERALES

1) Toute candidature doit parvenir au moins 4 semaines avant la réunion de la C.Q.J.

2) Toute demande d'examen doit se faire au moins 3 semaines avant la date de la réunion. Pour participer à l'examen théorique, le candidat doit annoncer sa participation avant le 1 juin.

Toute correspondance avec la Commission se fait à l'adresse de la S.R.S.H. Un seul objet sera traité par lettre. Plusieurs objets seront introduits sur des feuilles séparées qui peuvent être envoyés dans la même enveloppe.

3) L'examen prime toute autre fonction ou engagement.

4) Les candidats qui n'ont pas réussi, pourront représenter une fois cette examen, mais de préférence sous d'autres examinateurs.

5) Les candidats qui, à deux reprises, ne se sont pas présentés à l'examen, ne seront plus acceptés pour cette race ou cette discipline.

Lorsqu'un candidat-juge, n'a pas passé d'examen théorique ou pratique, endéans un délai de 5 ans, il doit réintroduire une nouvelle candidature et compléter son dossier.

6) Lorsque le bureau de la C.Q.J. constate un oubli ou une omission portant préjudice à un candidat, il peut prendre des mesures transitoires, qui seront soumises à l'approbation de la première réunion plénière qui suit.

7) Les candidats-juges, pas encore nommés pour une première race ou discipline ou des races ou disciplines supplémentaires ne peuvent pas accepter des jugements et leurs noms ne peuvent pas figurer sur des affiches et/ou des bulletins d'inscription., avant que la C.Q.J. ait pris une décision positive concernant la nomination.

8) Pour juger toutes les races à des clubmatches (réservés aux seuls membres) il faut être nommé définitivement pour 5 races au moins. L'organisation doit quand même tenir compte de la compétence et de l'intérêt du juge demandé.

9) On ne peut pas passer d'examens pendant le jugement.

10) Un candidat qui veut passer un examen à une exposition, ne peut, ce jour-là, remplir aucune autre fonction. Exception : voir Article XIV-11

11) Un juge en fonction peut faire partie du jury examinateur mais pas pour les races qu'il juge à cette exposition. Il peut faire subir l'examen d'une race ou passer lui-même l'examen complémentaire pour une race.

12) Un juge qui n'est pas en fonction peut passer lui-même l'examen pour une race ou faire subir l'examen pour deux races maximum.

13) On doit essayer d'achever les examens pratiques c.à.d. le jugement des chiens, avant le début des jugements officiels.

14) Un juge, lors du jugement, ne peut pas être habillé en vêtements annonçant de la publicité, il doit se comporter correctement et examiner tous les chiens sans discrimination. Il doit être vêtu sobrement et convenablement, conformément à la tâche qu'il doit remplir et doit toujours être correct et courtois.

15) Du fait que les juges ne peuvent être nommés que par la CQJ et qu'ils sont dès lors les seuls à être reconnus par la FCI, la CQJ a décidé que le juge RCI/Schutzhund, ne peut sous aucune condition faire un stage au sein d'un club afin d'obtenir ainsi une nomination non-reconnue telle que "Juge FCI-WUSV". De plus il est interdit aux juges, officiellement reconnus, de signer une déclaration pour accord, leur permettant d'être lié, d'une façon ou d'une autre, à une commission de dressage d'un club de race. En cas de non-respect de cette décision des sanctions seront prises à l'encontre des contrevenants.

16) Tout cas qui n'a pas été prévu au règlement, reste soumis à la décision de la Commission des Juges.

#### XV. Programme de la Matière pour l'examen théorique

##### ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE DU CHIEN

- ✓ -Squelette: crâne, corps (colonne vertébrale, thorax), membres (os des membres antérieurs et postérieurs); connaissance de la conformation des os et des articulations.
- ✓ -Musculature: conformation et fonctionnement d'un muscle.
- ✓ -Système nerveux: notions élémentaires de la localisation des nerfs et de leur fonctionnement.(\*)
- ✓ -Sens: résumé et localisation des différents organes de sens, et comparaison entre ceux du chien et de l'homme.

- ✓ Métabolisme:
  - Digestion (connaissance approfondie de la dentition du chien) et connaissance élémentaire du système digestif.
  - Respiration: les organes et leur fonctionnement.
  - Circulation sanguine :fonctionnement du cœur et des voies sanguines.<sup>1</sup>
  - Elimination: organes d'élimination, plus une attention spéciale pour ce qui concerne la peau (poil !).
  - -Glandes: quelques principes élémentaires concernant les glandes et leurs fonctions.(\*)
- ✓ -Reproduction: description et fonctionnement des organes de reproduction, mâles et femelles, chez le chien.
- ✓ -Hérédité: (\*) :Les cellules (principalement en ce qui concerne l'hérédité).
- ✓ Connaissances des termes les plus usités concernant l'hérédité.
- ✓ -Nutrition: Compositions et ingrédients indispensables pour une alimentation judicieuse du chien.

#### LA CYNOLOGIE EN BELGIQUE

- ✓ -Résumé de la cynologie en Belgique et connaissance de la composition actuelle des organismes dirigeants.
- ✓ -Statuts et règlements de l'U.R.C.S.H.
- ✓ -Identification et origine des chiens (L.O.S.H., A.L.S.H.,R.I.S.H, R.S.H., noms de chenils).
- ✓ -Règlements des expositions ou les épreuves, selon la candidature.

#### LA CYNOLOGIE EN GENERAL

- ✓ -But et fonctions de la F.C.I.
- ✓ -Les races par groupes F.C.I.
- ✓ -Termes propres à la cynologie

\* P.S. Les matières indiquées d'un (\*) ne font pas partie de la matière imposée aux candidats-juges de travail.Ce règlement comprend les modifications qui ont été approuvées par la C.Q.J. jusqu'en 2002. Note : Les précisions ne sont pas limitatives mais explicatives

KYUSH.VZW.  
 U.R.C.S.H.